

Exercice de ce droit de vote.

31. Le droit de vote de cette compagnie ne peut être exercé que si elle donne par écrit le nom de son agent ou représentant autorisé, au secrétaire-trésorier de la ville, au moins cinq jours avant la date fixée pour telle élection ou pour l'approbation ou la désapprobation du règlement ou de la résolution.

Municipalité scolaire.

32. A compter du premier juillet 1916, le territoire érigé en municipalité de ville par la présente loi, sous le nom de Québec-Ouest, forme une municipalité scolaire distincte.

Frais de cette loi.

33. Les frais, honoraires et dépenses encourus pour les fins de la présente constitution en corporation de ville devront être payés par la ville.

Entrée en vigueur.

34. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 62

Loi constituant en corporation la ville de Trois-Pistoles

(Sanctionnée le 9 mars 1916)

Préambule.

ATTENDU que la majorité en nombre et en valeur des habitants et contribuables du territoire de la partie de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, comprise dans les limites ci-après mentionnées ont demandé, par leur pétition, que les habitants et contribuables de ladite partie de ladite paroisse soient constitués en corporation de ville sous l'opération de la loi des cités et villes sous le nom de: La ville de Trois-Pistoles;

Attendu que, pour la meilleure administration dudit territoire et pour le plus grand avantage de ses contribuables et habitants, il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Citation de la loi.

1. La présente loi sera citée comme suit: "Charte de la ville de Trois-Pistoles".

2. La ville de Trois-Pistoles située dans le comté ^{Bornes de la ville.} de Témiscouata, dans le district judiciaire de Kamouraska, dans la province de Québec, est bornée comme suit:

Au nord, par le fleuve Saint-Laurent; à l'est, par le lot numéro quatre-vingt-quatorze (94), inclusivement, du cadastre fait pour le comté de Témiscouata, pour ladite paroisse de Trois-Pistoles; au sud, par la ligne de séparation entre le premier et le deuxième rang de la paroisse de Trois-Pistoles; à l'ouest, par les lots numéros deux cent cinquante-huit, deux cent cinquante-neuf, deux cent soixante, deux cent soixante-un, deux cent soixante-deux, deux cent soixante-trois et deux cent soixante-quatre, (258, 259, 260, 261, 262, 263 et 264) inclusivement, du cadastre officiel de ladite paroisse de Trois-Pistoles.

3. Les habitants et contribuables du territoire ^{Corporation constituée.} décrit dans l'article 2 de la présente loi et leurs successeurs sont et demeurent constitués en corporation et corps politique sous le nom de la ville de Trois-Pistoles.

4. La ville de Trois-Pistoles est et demeure séparée ^{Ville séparée du comté.} du comté de Témiscouata pour les fins municipales.

5. La ville de Trois-Pistoles sera soumise à l'opé- ^{Dispositions applicables.} ration de la loi des cités et villes, (articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909), sauf en autant que cette loi est incompatible avec les dispositions de la présente loi.

6. La corporation constituée par la présente loi ^{Corporation continuée.} succède aux droits, privilèges et obligations, biens, créances et actions de la corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, dans les limites du territoire ainsi constitué en ville.

7. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles ^{Règlements, etc., continués.} d'évaluation et de perception quelconques, comptes de taxes et redevances, ordonnances, listes, plans et autres actes et documents quelconques passés par le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, relativement au territoire érigé en ville et maintenant légalement en vigueur, continueront d'avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Le conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles ^{Amendement des} aura le droit d'annuler, amender ou abroger, de toute

actes municipaux.

manière quelconque, les susdits actes ou documents municipaux, lorsqu'il le trouvera opportun.

Obligations, etc., continuées.

8. Les obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés ou consentis jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi par le conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles, relativement au territoire présentement érigé en ville, continueront d'avoir leurs effets légaux.

Pas de division en quartiers.

9. La municipalité ne sera pas divisée en quartiers, et les articles 5283 à 5285, inclusivement, des Statuts refondus, 1909, ne s'appliqueront pas à la ville.

S. R., 5300, remp. pour la ville.

10. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Composition du conseil.

"5300. Le conseil municipal de la ville de Trois-Pistoles est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après prescrite".

S. R., 5302, remp. pour la ville.

11. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Durée de la charge d'échevin.

"5302. Les échevins sont élus pour la même période par la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté.

Procédures pour la 1ère élection.

Les formalités prescrites par la loi pour la tenue de la première élection du maire et des échevins devront commencer dans les vingt jours qui suivront la sanction de la présente loi."

Maire et échevins élus à la 1ère élection.

12. Le maire et les échevins qui seront élus à la première élection demeureront en office jusqu'à l'élection générale municipale de 1918.

Qualité des électeurs.

13. La qualification des électeurs municipaux pour les fins de la première élection sera celle requise par l'article 291 du Code municipal pour les élections faites sous l'autorité dudit Code.

Qui peut requérir la tenue de la 1ère élection.

14. Trois contribuables portés au rôle d'évaluation de la ville pourront, pour les fins de la première élection, requérir, par écrit, l'officier-rapporteur de se conformer immédiatement aux articles 5413 et suivants des Statuts refondus, 1909, de donner tous les avis et de faire toutes les procédures requises pour la tenue de ladite première élection suivant la loi des cités et villes.

15. Pour les fins de la première élection du maire et des échevins, il n'y aura qu'un seul bureau de votation, lequel sera tenu dans la salle publique du conseil municipal de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles.

Bureau de votation pour la 1ère élection.

L'officier-rapporteur, pour cette première élection, sera sieur Louis Rioux, boulanger, de la paroisse de Notre-Dame des Neiges de Trois-Pistoles.

Officier-rapporteur.

Au cas de refus ou d'empêchement quelconque dudit sieur Louis Rioux, le préfet du comté de Témiscouata devra, par écrit, nommer une autre personne compétente pour agir comme officier-rapporteur pour ladite première élection.

Quant au reste, cette première élection se fera suivant la loi des cités et villes.

Dispositions applicables.

Pour les élections futures du maire et des échevins, il n'y aura qu'un seul bureau de votation à un endroit choisi et déterminé par résolution du conseil.

Endroit du bureau de votation.

16. L'article 5557 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5557, remp. pour la ville.

"**5557.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois en séance générale ou ordinaire pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement."

Epoque des assemblées du conseil.

17. Le sous-paragraphe suivant est ajouté, pour la ville, après le sous-paragraphe *k* du paragraphe 16 de l'article 5638 des Statuts refondus, 1909:

S. R., 5638, am. pour la ville.

"*l.* Les constables ou officiers de police auront le pouvoir et l'autorité de signifier tous avis spéciaux, et de publier tous avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi, et ils certifieront l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet."

Signification des avis, etc.

18. L'article 5648 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., 5648, remp. pour la ville.

"**5648.** Si, pour les besoins de l'aqueduc ou pour quelqu'une des fins mentionnées dans les articles précédents, les parties ne peuvent s'entendre sur l'acquisition d'un immeuble ou d'un droit de passage, ou d'une servitude sur tel immeuble, cette acquisition peut se faire par voie d'expropriation.

Expropriation faite d'entente pour les besoins de l'aqueduc, etc.

Le conseil pourra, pour les fins susdites, exproprier, dans la ville ou en dehors de la ville, ou dans les muni-

Pouvoir du conseil dans ce cas.

cipalités avoisinantes, tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs non navigables, (y compris l'eau et le lit desdits cours d'eau, rivières ou lacs non navigables), propriétés ou droits quelconques nécessaires à cette fin, sauf indemnité pour les dommages réels auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Dispositions applicables.

Dans tous les cas, l'expropriation sera faite conformément à la loi des cités et villes."

S. R., 5666, remp. pour la ville.

19. L'article 5666 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Eclairage.

"**5666.** Le conseil peut faire, amender et abroger des règlements pour pourvoir à l'éclairage de la municipalité au moyen du gaz, de l'électricité ou d'une autre lumière, fournie par toute corporation, société ou personne et peut être partie à tout contrat pour cet objet.

Pouvoir du conseil à cette fin.

Le conseil peut aussi faire, amender et abroger des règlements pour obliger les propriétaires, ou occupants de tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs, propriétés ou droits quelconques, dans la ville, ou en dehors de la ville ou dans les municipalités avoisinantes, à laisser faire, sur leurs dites propriétés, tous les travaux nécessaires à la construction ou à la réparation ou au maintien du système d'éclairage électrique, sauf indemnité pour les dommages réels causés auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Expropriation de cours d'eau, etc.

Le conseil pourra, auxdites fins, exproprier, dans la ville ou en dehors de la ville, ou dans les municipalités avoisinantes, tous terrains, cours d'eau, rivières, lacs non navigables (y compris l'eau et le lit desdits cours d'eau, rivières ou lacs non navigables), propriétés ou droits quelconques nécessaires à cette fin, sauf indemnité pour les dommages réels, causés auxdits propriétaires ou occupants, s'il y a lieu.

Dispositions applicables.

Dans tous les cas, l'expropriation sera faite conformément à la loi des cités et villes."

Frais de cette loi.

20. Les frais, honoraires et déboursés quelconques encourus, pour les fins de l'érection en ville dudit territoire par les signataires de la pétition et par les intéressés du territoire érigé en ville, seront payés par la ville de Trois-Pistoles, comme une dette ordinaire encourue dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sanction.